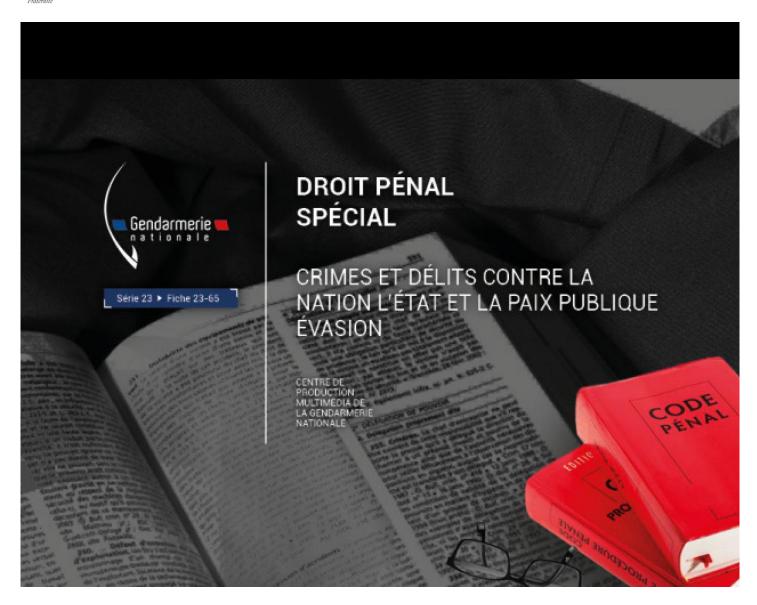


Gendarmerie nationale



Évasion

1) Avant-propos	
2) Évasion de détenu	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	6
2.5) Cumul des peines	6
2.6) Exemption de peine	6
2.7) Complicité	7
3) Connivence à l'évasion de détenu	8
3.1) Éléments constitutifs	8
3.2) Circonstances aggravantes	8
3.3) Pénalités	8
3.4) Tentative	8



3.5) Exemption de peine	
4) Connivence à l'évasion de détenu de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée	8
4.1) Éléments constitutifs	9
4.2) Circonstances aggravantes	9
4.3) Pénalités	9
4.4) Tentative	
4.5) Exemption de peine	
5) Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques	
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Circonstances aggravantes	
5.3) Pénalités	
5.4) Tentative	
5.5) Exemption de peine	
6) Communication non autorisée avec un détenu	
6.1) Éléments constitutifs	
6.2) Circonstances aggravantes	
6.3) Pénalités	
6.4) Tentative	
6.5) Exemption de peine	
7) Intrusion dans un établissement pénitentiaire sans motif légitime	
7.1) Éléments constitutifs	
7.2) Pénalités	
7.3) Tentative	
7.4) Exemption de peine	13

1) Avant-propos

Dans un paragraphe intitulé « De l'évasion », le Code pénal réprime l'évasion proprement dite, la connivence à évasion, la remise ou sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ayant pour origine ou bénéficiaire un détenu, la communication irrégulière avec un détenu et l'entrée irrégulière dans un établissement pénitentiaire.

Ces délits supposent l'existence d'une personne ayant la qualité de détenu et, en l'absence d'une telle personne, les délits énumérés supra ne sauraient exister. Cette notion de personne détenue est donc bien un élément constitutif commun à l'ensemble de ces délits d'évasion et c'est pour mettre fin aux hésitations jurisprudentielles que le législateur a défini, au travers de l'article 434-28 du Code pénal, ce qu'est une personne détenue. A cette définition légale viennent s'ajouter des exigences relatives à la légalité même de la détention, légalité essentielle et nécessaire pour que les textes qui répriment l'évasion soient applicables.

Enfin, dans un souci de prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal fait bénéficier le dénonciateur d'une exemption de peine. Cette exemption bénéficie à tous ceux qui, pris de repentir après avoir consenti à aider une évasion, se ravisent et informent les autorités de ce projet.

2) Évasion de détenu

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-27, alinéas 1 et 2, du Code pénal. L' article 434-29 du code pénal assimile à l'évasion quatre cas, punis des mêmes peines.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'on se trouve en présence d'un détenu ;
- lorsqu'il se soustrait à la garde à laquelle il est soumis ;
- lorsque la détention est légale.

Personne en état de détention légale

L'article 434-28 fixe la liste des personnes pouvant être considérées comme des détenus au sens de l'article 434-27 du Code pénal.

Cet article envisage cinq hypothèses qui, soit consacrent ou précisent la jurisprudence, soit comblent des lacunes de la répression.

Est ainsi considérée comme détenue, toute personne :

- placée en garde à vue ;
- qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.
 - Cette hypothèse qui évite toute interruption dans la qualité de « détenu » de la personne qui n'est plus en garde à vue mais qui n'a pas encore été incarcérée, vient utilement compléter le droit en la matière :
- qui s'est vu notifier un mandat de dépôt continuant de produire effet. Il s'agit non seulement des personnes placées en détention provisoire, mais également de celles ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt à durée déterminée à la suite d'une incarcération provisoire ;
- qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;
- placée sous écrou ex-traditionnel.



Ne sont donc pas considérées comme des détenus susceptibles de poursuites pour évasion, les personnes incarcérées en raison d'une contrainte par corps (créances protégées du Trésor public) d'une part et, d'autre part, celles faisant l'objet d'une rétention administrative (étrangers en situation irrégulière retenus en application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et malades mentaux ayant fait l'objet d'un internement administratif).

Acte qualifié d'évasion

Il consiste dans le fait de s'échapper :

- de tout lieu régulièrement affecté à la garde des détenus et prévenus (établissement pénitentiaire, maison d'arrêt, chambre de sûreté d'une unité de gendarmerie, établissement sanitaire ou hospitalier où le détenu a été placé...);
- au cours d'un transfèrement. Le législateur a prévu des cas d'évasions par assimilation. Bien qu'ils soient différents pour leur élément matériel, ces délits, punis des mêmes peines que l'évasion (CP, art. 434-27, al. 2), ont cependant le même élément moral.

Ainsi, c'est le fait (CP, art. 434-29):

- par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;
- ou par tout condamné:
 - o de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de détention à domicile sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir,
 - o de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir,
 - o placé sous surveillance électronique, de neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines.

2.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte le plus souvent de la matérialité des faits. Toutefois, pour que l'évasion soit punissable, il est nécessaire que le détenu ait l'intention de recouvrer la liberté en s'enfuyant de son lieu de détention.

N'est pas punissable, le détenu qui s'évade pour échapper à un incendie ou même à de mauvais traitements.

2.2) Circonstances aggravantes

Le délit d'évasion est aggravé :

• lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers (code pénal, art. 434-27, al. 3). Le délit d'évasion par effraction n'est constitué que lorsque le détenu, gardé dans un endroit clos, brise le dispositif de fermeture qui fait obstacle à sa fuite.

(Il résulte de la combinaison des articles 132-73 et 434-27 du Code pénal que le délit d'évasion par effraction n'est constitué que lorsque le détenu, gardé dans un endroit clos, brise le dispositif de fermeture qui fait obstacle à sa fuite. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel relaxe du chef précité un détenu qui, profitant d'un moment d'inattention du seul policier chargé de sa garde, qui avait lâché ses menottes a réussi à s'enfuir en passant par la grille ouverte du palais de justice dans l'enceinte duquel avait été garé le fourgon cellulaire transportant l'intéressé (Cass. crim., n° 97-85.271, 5 mai 1998). A contrario, constituerait un délit d'évasion simple, le détenu qui, profitant d'un défaut de surveillance, s'échapperait par une porte restée ouverte) [Cf. Lexis 360 - JurisClasseur Pénam Code > Art. 434-27 à 434-37 - Fasc. 20 : Evasion [...] - Dernière mise à jour : 1er septembre 2017 - Didier Thomas. 1



- lorsque les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 du code pénal ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique (CP, art. 434-30, al. 1);
- lorsque les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 du code pénal ont été commises avec usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus (CP, art. 434-30, al. 2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Évasion d'un détenu	Délit	CP, art. 434-27, al. 1 et 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
		CP, art. 434-29	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Circonstances aggravantes :			Ameriae de 43 000 coros
lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers		CP, art. 434-27, al. 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
lorsque les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 du code pénal ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique		CP, art. 434-30, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
• lorsque les infractions prévues à l'article 434-27 et au 1° de l'article 434-29 du code pénal ont été commises avec usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus		CP, art. 434-30, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

2.4) Tentative

La tentative d'évasion est réprimée par l'article 434-36 du Code pénal et punie des mêmes peines.

2.5) Cumul des peines

Par dérogation au principe de non-cumul des peines, les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu (CP, art. 434-31). Elles sont exécutées après celle prononcée pour l'infraction cause de la détention, ou aussitôt après l'arrêt ou le jugement d'acquittement ou d'exemption de peine.

2.6) Exemption de peine



Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

2.7) Complicité

La complicité, qui est le fait d'aider le détenu à s'évader, constitue un délit spécial prévu par les articles 434-32 et suivants du Code pénal sous le nom de « connivence à l'évasion ».

3) Connivence à l'évasion de détenu

La loi distingue la connivence à l'évasion de détenu, la connivence à l'évasion de la part de gardiens ou d'autres personnes assimilées, et la remise à un détenu ou la transmission irrégulière d'argent, de correspondances ou de tout autre objet.

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-32, alinéa 1, du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne procure à un détenu un moyen quelconque pouvant lui permettre de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur est conscient du fait que ses actes sont de nature à faciliter l'évasion.

3.2) Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé lorsque :

- le concours s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption. L'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 434-32, al. 2);
- ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. L'infraction est alors punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (CP, art. 434-32, al. 3).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Connivence d'évasion de détenu	Délit	CP, art. 434-32, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Connivence d'évasion de détenu, accompagnée de violence, effraction ou corruption		CP, art. 434-32, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Connivence d'évasion de détenu, par fourniture ou usage d'une arme, ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique		CP, art. 434-32, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

3.4) Tentative

La tentative de connivence d'évasion de détenu est réprimée par l'article 434-36 du Code pénal et punie des mêmes peines.

3.5) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter qu'une évasion ne se réalise.



4) Connivence à l'évasion de détenu de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-33, alinéa 1, du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne chargée de la surveillance d'un détenu facilite ou prépare son évasion.

Personne chargée de la surveillance d'un détenu

L'article 434-33 du Code pénal s'applique à "toute personne chargée de la surveillance", c'est à dire aux gardiens et tous ceux dont la fonction est d'assurer la garde du détenu.

Sont assimilées aux gardiens, les personnes habilitées, de par leurs fonctions, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire, ou à approcher des détenus.

Il n'est pas exigé que cette habilitation soit générale et sont donc concernées les personnes qui, en raison de leurs fonctions, peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire pour rencontrer un détenu.

Peuvent être cités, les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire, les aumôniers et visiteurs de prisons, les avocats, les médecins et personnel médical, les enseignants, les magistrats, les OPJ ou APJ venant procéder à l'audition d'une personne détenue dans le cadre d'une enquête ou sur commission rogatoire ou encore le personnel d'entreprise chargée d'effectuer des travaux dans l'établissement carcéral.

En revanche, les membres de la famille du détenu autorisés à pénétrer dans un établissement pénitentiaire dans le cadre d'un permis de visite ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 434-33 du Code pénal, leur autorisation ne résultant pas de leurs fonctions.

Moyens permettant de préparer ou de faciliter l'évasion

La connivence peut résulter d'une simple abstention, mais le législateur a considéré en cette matière, que de simples négligences (sommeil en cours de faction, oubli d'une mesure de sécurité...), si elles pouvaient justifier des sanctions disciplinaires, ne devaient pas relever du droit pénal. Pour être punissable, l'abstention doit donc être obligatoirement volontaire.

4.1.3) Élément moral

Il y a intention coupable même lorsque l'aide à l'évasion consiste en une abstention volontaire.

4.2) Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé et devient crime lorsqu'il y a fourniture ou usage d'une arme, ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique (CP, art. 434-33, al. 3).

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Connivence à l'évasion de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée	Délit	CP, art. 434-33, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Connivence à l'évasion de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée,	Crime	CP, art. 434-33, al. 3	Réclusion criminelle de quinze ans
par fourniture ou usage d'une arme, ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique			Amende de 225 000 euros

4.4) Tentative

La tentative de connivence à l'évasion de la part d'un gardien ou d'une personne assimilée est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).

4.5) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

5) Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-35, alinéa 1, du Code pénal.

5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a remise, transmission de sommes d'argent, de correspondances, d'objets ou de substances quelconques ;
- lorsque cette remise ou cette transmission est irrégulière.

Remise, transmission de sommes d'argent, de correspondances, d'objets ou de substances quelconques Il peut s'agir d'un billet de banque, d'un écrit ou d'un objet quelconque, même inoffensif ou anodin. Peu importe le moyen employé et le lieu de la remise ou de la transmission (à l'intérieur de l'établissement, au cours d'un transfèrement, sur un chantier de travail extérieur, établissement hospitalier...).

Sont concernées par cette loi, la personne qui remet directement et celle à l'origine de la remise.

Remise ou transmission irrégulière

Pour constituer le délit, la remise ou la transmission doit être accomplie dans des conditions irrégulières, c'est-à-dire en violation de la loi ou d'un règlement de la direction de l'Administration pénitentiaire.

L'objet échappe ainsi au contrôle que doit exercer l'Administration sur tous les échanges des détenus.

Le détenu trouvé dans la prison en possession d'un téléphone portable, se rend coupable du délit de recel (CA Toulouse du 24 mars 2004 et CP, art. 434-35).

5.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire mais l'auteur ne peut prétendre ignorer la réglementation.



Seuls les détenus soumis au régime pénitentiaire sont visés par l'article 434-35 du Code pénal. En conséquence, l'individu qui vient d'être arrêté, mais n'a pas encore été écroué, n'est pas considéré comme détenu au regard de l'article 434-35 (Cass. crim. 7 mars 1947).



5.2) Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé lorsque le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Se rend ainsi coupable de ce délit, l'avocat qui reçoit d'un détenu une lettre remise à un autre avocat afin de la remettre à l'épouse du détenu.

5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques	Délit	CP, art. 434-35, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Remise à un détenu ou transmission à sa demande d'objets quelconques par un gardien ou une personne assimilée		CP, art. 434-35, al. 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

5.4) Tentative

La tentative de remise ou de transmission irrégulière de correspondances ou de tout autre objet avec un détenu est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).

5.5) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

6) Communication non autorisée avec un détenu

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 434-35, alinéa 2, du Code pénal et réprimé par l'article 434-35 alinéa 1 du même Code.

6.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a communication avec une personne détenue dans un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus ;
- lorsque la personne qui communique avec le détenu se trouve à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de santé habilité à recevoir des détenus ;
- lorsque cette communication est irrégulière.

Communication avec une personne détenue dans un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus

Il peut s'agir de tout type de communication, y compris par la voie des communications électroniques.



Communication de l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de santé habilité à recevoir des détenus

La personne qui communique avec le détenu doit se trouver à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou de l'établissement de santé.

Remise ou transmission irrégulière

Pour constituer le délit, la communication doit être accomplie dans des conditions irrégulières, c'est-àdire en violation de la loi ou d'un règlement de l'administration pénitentiaire.

La communication échappe ainsi au contrôle que doit exercer l'administration sur toutes les communications des détenus.

6.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire mais l'auteur ne peut prétendre ignorer la réglementation.

6.2) Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé lorsque le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

6.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Communication d'une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements.	Délit	CP, art. 434-35, al. 1 et 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Communication d'un gardien ou d'une personne assimilée se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements.		CP, art. 434-35, al. 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

6.4) Tentative

La tentative de communication avec un détenu est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).

6.5) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.



7) Intrusion dans un établissement pénitentiaire sans motif légitime

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-35-1 du Code pénal.

7.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne pénètre ou tente de s'introduire dans le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire.;
- lorsque les faits se produisent en dehors des cas autorisés par la loi ou les règlements, ou sans autorisation des autorités compétentes.

Pénétration dans un établissement pénitentiaire

Le deuxième alinéa de l'article 434-33 du Code pénal assimile aux surveillants pénitentiaires, les personnes habilitées, de par leurs fonctions, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire.

Sont concernées, les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont autorisées, à titre exceptionnel, à pénétrer dans un établissement pénitentiaire pour s'entretenir avec un détenu.

Peuvent être cités, les travailleurs sociaux de l'Administration pénitentiaire, les visiteurs de prisons, les avocats, ainsi que les magistrats et les officiers de police judiciaire venant procéder à l'audition d'une personne détenue dans le cadre d'une enquête ou sur commission rogatoire.

En revanche, les membres de la famille du détenu autorisés à pénétrer dans un établissement pénitentiaire dans le cadre d'un permis de visite ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 434-33 du Code pénal, leur autorisation ne résultant pas de leurs fonctions.

7.1.3) Élément moral

L'intention coupable se manifeste chez l'auteur de l'infraction par le non-respect des dispositions d'interdiction.

7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire, sans motif légitime, dans le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire.	Délit	CP, art. 434-35-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

7.3) Tentative

La tentative de ce délit est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 434-36).

7.4) Exemption de peine

Pour prévenir les évasions, l'article 434-37 du Code pénal prévoit une exemption de peine pour toute personne ayant tenté de commettre l'une des infractions précitées mais qui, en avertissant les autorités, a permis d'éviter la réalisation d'une évasion.

Elle s'attache en conséquence à préciser :

- l'identité et la qualité de l'(des) évadé(s);
- les circonstances matérielles de l'évasion, et notamment l'utilisation de violences, d'armes, ou



l'emploi d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ;

• les aides éventuelles fournies à (aux) évadé(s), en déterminant si elles proviennent de complices extérieurs à la prison, de gardiens ou de personnes habilitées par leurs fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

